

Synthèse des dispositions à appliquer du Porter à Connaissance (annexe 4)

		ALÉA		
		Fort	Moyen	Faible
ZONES URBAINES OU A URBANISER	Interdit	<p style="text-align: center;">- toute infiltration concentrée et non maîtrisée d'eau en un point donné - les puisards, bassin d'infiltration, fossé à redents</p> <p style="text-align: center;">- si les réseaux d'assainissements ou de recueil des eaux pluviales collectifs existent, les rejets d'eau devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux - en cas d'absence de ces réseaux, des techniques alternatives permettant de ne pas aggraver les risques de glissement de terrain devront être adoptées, dans le respect des réglementations en vigueur - les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine et viticole devront être conduites par des réseaux étanches en dehors des zones à risque ou, si impossibilité technique ou économique, dans la couche crayeuse pour infiltration</p>		
	Autorisé sous réserve	<p>- toute nouvelle construction ou extension susceptible d'accroître la vulnérabilité*</p> <p>- les excavations et les remblais de plus de 2 m de hauteur par rapport au niveau du terrain naturel</p> <p>- les défrichements et les coupes rases supérieures à 1 hectare d'un seul tenant, sauf exception*</p>		
		- les constructions nouvelles et l'extension* de construction existante sous réserve de l'application de prescription notamment en termes de limitation d'emprise au sol		
ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIÈRES	Interdit	<p style="text-align: center;">- toute infiltration concentrée et non maîtrisée d'eau en un point donné - les puisards, bassin d'infiltration, fossé à redents</p> <p style="text-align: center;">- si les réseaux d'assainissements ou de recueil des eaux pluviales collectifs existent, les rejets d'eau devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux - en cas d'absence de ces réseaux, des techniques alternatives permettant de ne pas aggraver les risques de glissement de terrain devront être adoptées, dans le respect des réglementations en vigueur - les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine et viticole devront être conduites par des réseaux étanches en dehors des zones à risque ou, si impossibilité technique ou économique, dans la couche crayeuse pour infiltration</p>		
	Autorisé sous réserve	<p>- les excavations et les remblais de plus de 2 m de hauteur par rapport au niveau du terrain naturel</p> <p>- les défrichements et les coupes rases supérieures à 1 hectare d'un seul tenant, sauf exception*</p>	- toute nouvelle construction ou extension susceptible d'accroître la vulnérabilité*	
		<p>- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, en particulier les ouvrages, aménagements et travaux d'hydrauliques viticoles destinées à améliorer la gestion ou le stockage des eaux à l'échelle du versant</p> <p>- les ouvrages ou équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux</p>	<p>- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, en particulier les ouvrages, aménagements et travaux d'hydrauliques viticoles destinées à améliorer la gestion ou le stockage des eaux à l'échelle du versant</p> <p>- les ouvrages ou équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons économiques, sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier au titre du code de l'urbanisme, n'accueillant pas de public, sans local à sommeil</p> <p>- les constructions de moins de 20 m² de surface de plancher (vestiaires, sanitaires ...) pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs non destinées à une occupation humaine permanente</p>	

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

Transmission en sous-préfecture en annexe de
l'arrêté n°2025-DUPAA-CUGR-001 du 1er juillet 2025
mettant à jour le plan local
d'urbanisme de Chenay

Nathalie MIRAVETE

* voir glossaire en annexe 3